

Date de dépôt : 19 mai 2021

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite urgente de M. Christo Ivanov : Salaires des dirigeants d'entités tierces au bénéfice de subventions

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 avril 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les diverses subventions accordées à des collectivités et à des tiers sont détaillées dans le budget de fonctionnement 2021. Les comptes de ces entités tierces au bénéfice de subventions mentionnent les charges salariales mais restent souvent évasifs quant à la rémunération de leur directeur ou de leur responsable, selon la terminologie utilisée. Dans des microstructures de type associatif, la part dévolue au paiement du salaire du directeur peut être significative, voire représenter la majeure partie des dépenses. La loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) prévoit d'ailleurs que le requérant, au moment du dépôt de la demande pour une indemnité ou une aide financière, doit notamment présenter ou tenir à disposition son système salarial.

En excluant les subventions accordées aux cantons et aux concordats, aux communes, aux associations intercommunales, aux entreprises publiques et privées, aux ménages privés, aux assurances sociales publiques, aux EMS, j'aimerais connaître le traitement salarial que réservent à leur dirigeant associations, fondations, fédérations et autres entités au bénéfice d'aides financières.

Mes questions sont les suivantes :

- 1) *A combien s'élève la rémunération des directeurs d'associations, fondations, fédérations et autres entités au bénéfice d'aides financières ?*
- 2) *Quelles exigences le Conseil d'Etat pose-t-il en matière de rémunération maximale des dirigeants d'entités tierces au bénéfice d'aides financières ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Montants des rémunérations des directrices et directeurs d'associations, fondations, fédérations et autres entités au bénéfice d'aides financières

A l'examen, le Conseil d'Etat constate qu'il n'est pas en droit de communiquer les montants des rémunérations sollicités, dans la mesure où il en a connaissance. Les montants des rémunérations constituent des données personnelles au sens de l'article 4, lettre a, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), se rapportant à des personnes physiques de droit privé, identifiées ou identifiables. Selon l'article 35, alinéa 1 LIPAD, les institutions publiques, dont le Conseil d'Etat, ne peuvent traiter des données personnelles que si, et dans la mesure où, l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

Dans le cas d'espèce, il n'existe pas de base légale autorisant la communication de telles données au requérant, ainsi que leur diffusion auprès du public par la publication de la réponse donnée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime que l'intérêt des personnes concernées, rémunérées par des organismes de droit privé, dont les données relatives à leur rémunération sont requises, l'emporte manifestement sur l'intérêt privé du requérant, et que la qualité de député de celui-ci ne saurait influencer sur la pesée des intérêts en présence.

2. Exigences posées en matière de rémunération maximale des dirigeants d'entités tierces au bénéfice d'aides financières

Comme le relève l'auteur de la présente question écrite urgente, la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF; rs/GE D 1 11), prévoit bien à son article 12, alinéa 3, que le requérant d'une aide financière, « au moment du dépôt de la demande, puis, pour chaque exercice

annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition [...] son organigramme, son système salarial et ses conditions de travail ».

Le processus d'octroi des subventions est organisé au niveau départemental en fonction des spécificités de chaque métier. A cet effet, les départements s'assurent que les salaires accordés par les entités subventionnées ne dépassent pas ceux de la fonction publique.

Compte tenu de l'importance relative des aides financières au regard du total des subventions des départements (autour de 1%), les contrôles effectués sur les salaires des dirigeants des entités tierces au bénéfice d'aides financières le sont généralement a posteriori, lors de la réception et de l'analyse des états financiers transmis au département. La variation de la masse salariale est particulièrement analysée afin de détecter d'éventuels écarts.

En plus des contrôles effectués par les départements et par les organes de révision, les aides financières entre dans le champ de compétence du service d'audit interne de l'Etat de Genève, ainsi que dans celui de la Cour des comptes.

A ce sujet, il sied de souligner que dans son rapport N° 164 : Audit de légalité et de gestion relatif au dispositif de contrôle des subventions au sein de l'Etat de Genève, publié début mars 2021, la Cour des comptes « relève avec satisfaction que les dossiers sont tenus correctement. Ils sont complets (comprennent la documentation d'octroi, de suivi et de contrôle de l'aide octroyée), disponibles rapidement et faciles à consulter et analyser. ». Aucun manquement ou dysfonctionnement n'a été détecté par la Cour des comptes. Par ailleurs, il est à noter que dans son rapport la Cour des comptes recommande d'alléger certains contrôles sur les aides financières pour des raisons de proportionnalité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA